

PLUi de la Grandvallière

9. Autres annexes

Elaboration du PLUi
approuvée le : 25 octobre 2022

Arrêté de prescription de modification
simplifiée n°1 du PLUi le : 31 mars 2025

Le Président :



Parc
naturel
régional
du Haut-Jura

Une montagne *qui vit*

Un territoire en *action*

**Service d'appui aux collectivités
en accessibilité et urbanisme**

Affaire suivie par : Loïc PRUNIERES
loic.prunieres@jura.gouv.fr
ddt-planification@jura.gouv.fr

à
Madame la Présidente
Communauté de communes
de La Grandvallière
31 rue de Paris
39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

OBJET : Arrêté préfectoral modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres - Mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal

P.J. :
- Modèle d'arrêté communautaire de mise à jour
- Arrêté préfectoral n°SREF-2024-01-11-003 en date du 18 janvier 2024 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura

Lons-le-Saunier, le **14 MARS 2024**

Madame la Présidente,

Par arrêté n°SREF-2024-01-11-003 en date du 18 janvier 2024 le Préfet du Jura a modifié le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département.

Conformément à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Les communes de Fort-du-Plasne, La Chaumusse, Chaux-du-Dombief, Lac-des-rouges-truites et Saint-Laurent-en-Grandvaux étant concernées par les dispositions de l'arrêté susvisé, la Communauté de communes de La Grandvallière se doit, dans les meilleurs délais, de procéder à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal.

À cet effet, vous trouverez en pièce-jointe à ce courrier :

- un modèle d'arrêté communautaire qui vous permettra de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- l'arrêté n°SREF-2024-01-11-003 qui devra être versé aux annexes des plans locaux d'urbanisme concernés, en substitution des arrêtés n°2000-451, n°2000-452, n°2000-453, n°2000-455, n°2000-456, n°2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 4 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000.

L'arrêté communautaire sera transmis par vos soins à la sous-préfecture de Saint-Claude. Il sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois, et un justificatif de l'exécution

de cette mesure de publicité devra être transmis à la direction départementale des territoires (DDT, SACAU, bureau planification).

Par ailleurs, il conviendra de publier le dossier complet de mise à jour sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le bureau planification de la DDT reste à votre disposition pour répondre à toute demande éventuelle d'informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du service d'appui aux collectivités
en accessibilité et urbanisme,

P.O. d'adjoint


Marianne BAILLEUX

Nicolas LOYANT

RAA 39-2024-01-18-00009

Arrêté n° SEREF-2024-01-11-003
portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
dans le département du Jura
Réseau Routier

Le Préfet du Jura

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, installé dans ses fonctions à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura - Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-452 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-453 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-454 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-455 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-456 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Salins-les-Bains et Bracon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-457 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-493 du 04 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Champagnole ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 mai 2022 au 04 août 2022 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic du réseau routier dans le département du Jura ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-451, 2000-452, 2000-453, 2000-454, 2000-455, 2000-456, 2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 04 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000 susmentionnés sont abrogés.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures routières via une cartographie en annexe 1 et également disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=68e79928-c125-4c11-97c3-33acd423bb15>

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m

65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Article 5

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau de l'article 4, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aiglepierre, Alièze, Annoire, Arbois, Archelange, Ardon, Arlay, Audelange, Augea, Aumur, Authume, Auxange, Balanod, Bans, La Barre, Baume-les-Messieurs, Baverans, Beaufort-Orbagna, Bersaillin, Biarne, Biefmorin, Bletterans, Boissia, Bracon, Bretenières, Brevans, Buvilly, Cesancey, Champagnole, Champdivers, Champvans, Charchilla, Chassal-Molinges, Châtenois, Chaux-des-Crotenay, Chemin, Chille, Chilly-le-Vignoble, Choisey, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Colonne, Coteaux du Lison, Courlans, Courlaoux, Cousance, Coyron, Crissey, Cuisia, Damparis, Dampierre, Darbonnay, Digna, Dole, Domblans, Dompierre-sur-Mont, Entre-deux-Monts, Équevillon, Étrepigney, Évans, Fontainebrux, Fort-du-Plasne, Foucherans, Gendrey, Gevingey, Gevry, Grange-de-Vaivre, Grozon, Hauteroche, Hauts de Bienne, Jeurre, Jouhè, L'Étoile, , La Barre, La-Chapelle-sur-Furieuse, La-Charme, La Chaumusse, La-Chaux-du-dombief, La-tour-du-Meix, Lac-des-Rouges-Truites, Larnaud, Lavancia-Epercy, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Lavans-lès-Saint-Claude, Le-Pasquier, Le-Pin, Le-Vaudioux, Les-Arsures, Les-Rousses, Les-Trois-Châteaux, Lombard, Longchaumois, Longwy-sur-le-Doubs, Lons-le-Saunier, Louvatange, Malange, Mantry, Maynal, Mesnois, Messia-sur-Sorne, Meussia, Moirans-en-Montagne, Monay, Monnières, Mont-sous-Vaudrey, Montaigu, Montepain, Montigny-lès-Arsures, Montmorot, Montrond, Morbier, Mouchard, Neuville, Nevy-lès-Dole, Nogna, Orchamps, Orgelet, Pagnoz, Pannessières, Parcey, Patornay, Perrigny, Peseux, Plainoiseau, Plaisia, Poids-de-Fiole, Poligny, Pont-de-Poitte, Port-Lesney, Présilly, Pupillin, Quintigny, Rahon, Ranchot, Rans, Revigny, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Ruffey-sur-Seille, Saint-Amour, Saint-Aubin, Saint-Claude, Saint-Didier, Saint-Lamain, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lothain, Saint-Loup, Saint-Maur, Sainte-Agnès, Salins-les-Bains, Sampans, Séligny, Sellières, Souvans, Tavaux, Toulouse-le-Château, Tourmont, Trenal, Val-Sonnette, Vannoz, Vaux-lès-Saint-Claude, Vernantois, Vers-sous-Sellières, Villards-d'Héria, Villeneuve-sous-Pymont, Villers-les-Bois, Villers-Robert, Villerserine, Villevieux.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Jura et aux maires des communes concernées.

Article 10

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 18 JAN. 2024


Le Préfet
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux. Il peut l'être par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

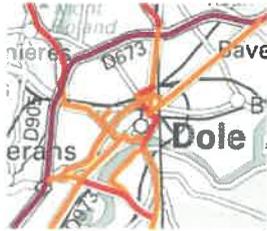
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° SEREF-2024-01-11-003

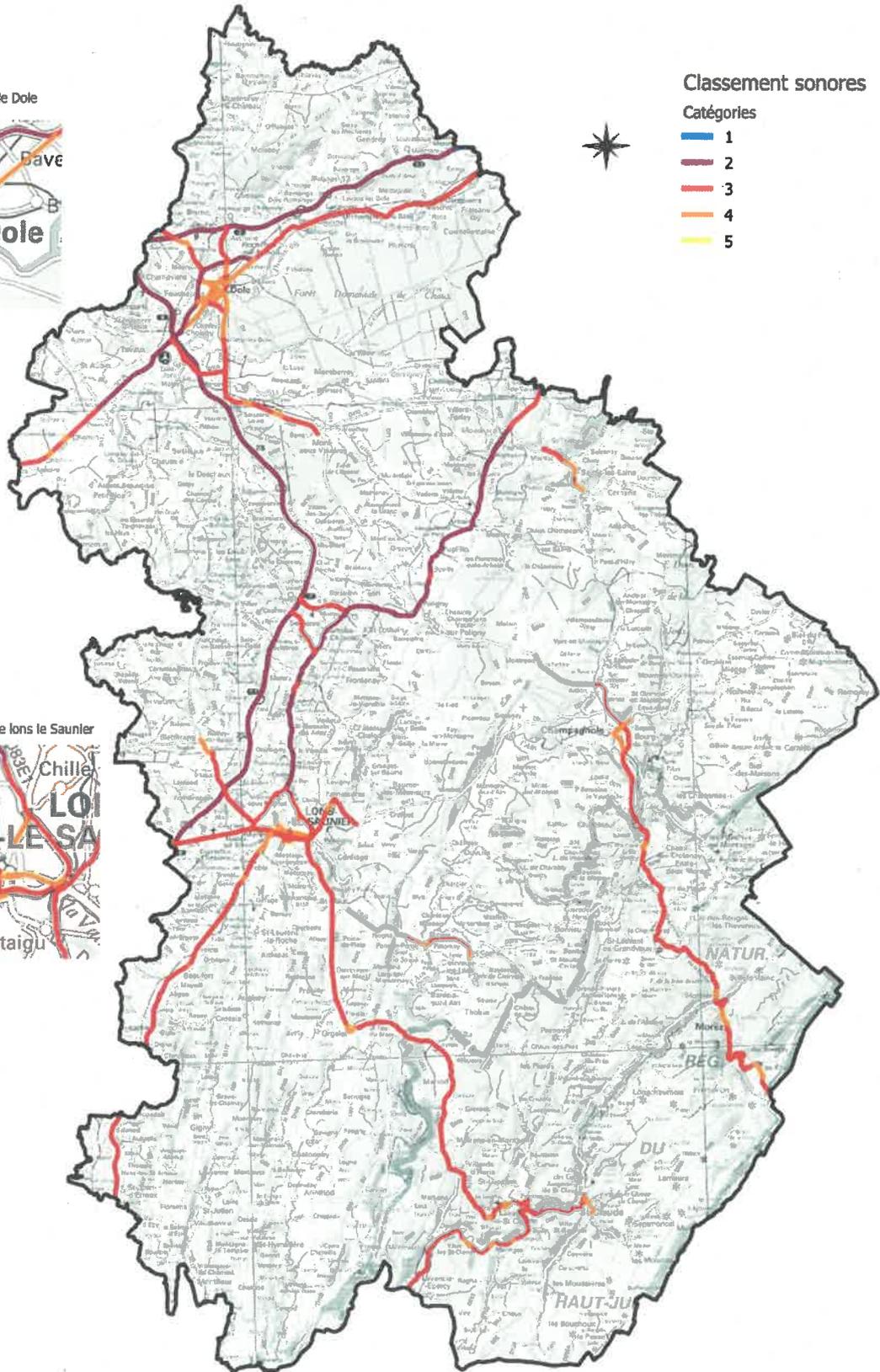

**PRÉFET
DU JURA**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Classement sonores des routes

Zoom sur l'agglomération de Dole



Zoom sur l'agglomération de Lons le Saunier



Classement sonores

Catégories

-  1
-  2
-  3
-  4
-  5

0 10 20 km



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 25 Octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le Mardi 25 octobre, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme VESPA Françoise.

Date de convocation : 17/10/2022
Date d'affichage :

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres votants : 24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, CLERC Raphaël, COTTER Marie-Angélique, DEVINES Elodie, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, JEUNET Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, SCHIAVONI Laure, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, DELACROIX Jean-Luc, RIGOULOT Marie-Pascale

Absents : MARTELET Fabien, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
DELACROIX Jean-Luc à Christine FICHOT
RIGOULOT Marie-Pascale à Philippe PIRAZZI

Secrétaire de séance : Robert CLEMENT

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché le

ID : 039-243900610-20221025-D2022_084-DE

Berser
Levraut

OBJET : Instauration du DPU sur les zones U, AU

Suite à la loi ALUR et l'article L211-2 du code de l'urbanisme, « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local de l'urbanisme emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) constitue un outil foncier qui permet à la Communauté de communes de mettre en œuvre sa politique d'aménagement en matière d'habitat, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine, d'économie, de renouvellement urbain, de loisirs et de tourisme, d'équipement collectif ou de lutte contre l'insalubrité (cf. article L300-1 du code de l'urbanisme).

Le DPU permet ainsi à la Communauté de communes de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil Communautaire.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire, toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La Communauté de Communes dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de préemption. À ce titre, les communes devront transmettre le plus rapidement possible (sous 7 jours) les DIA qu'elles reçoivent en mairie à la Communauté de Communes, titulaire désormais du droit de préemption.

Par ailleurs, les articles L. 213-3 et R 213-1 disposent que « l'EPCI peut déléguer l'exercice du DPU, dans les conditions de droit commun, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ».

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. La délibération portant transfert du droit de préemption précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la Loi n°85.729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et suivants et L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1321-2,

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales indiquant notamment que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme »,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160111-001 du 11 janvier 2016 relatif aux compétences et à l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes La Grandvallière,

Vu les statuts de la Communauté de Communes La Grandvallière et notamment ses articles définissant ses compétences en matière d'aménagement,

Vu la délibération du 15 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil communautaire au Bureau exécutif et au Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'INSTITUER** un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones futures d'urbanisation (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé
- **d'INSTITUER** un délai de 7 jours pour les communes afin qu'elles transmettent à la Communauté de communes toute DIA déposée en mairie ;
- **d'OUVRIR** à la Communauté de communes un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens. Ce registre sera mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **de DELEGUER** l'exercice du DPU au nom de la communauté de communes, à Madame la Présidente, conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ou en son absence, à l'un des vice-présidents bénéficiant d'une délégation de signature.
- **d'AUTORISER** en outre Madame la Présidente à déléguer l'exercice du DPU, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

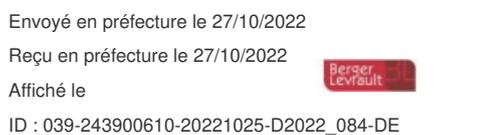
La présente délibération prendra effet après transmission à la sous-préfecture de Saint-Claude et affichage au siège de la Communauté de Communes de la Grandvallière pendant un mois et mention dans deux journaux locaux (article R211-2 du code de l'urbanisme).

Cette délibération sera adressée à titre d'information, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, aux :

- Sous-Préfecture de Saint-Claude
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur Départemental des finances publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- la Chambre départementale des Notaires, barreaux constitués auprès du tribunal de Grande Instance et au greffe.

La Présidente,

Françoise VESPA



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 25 Octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le Mardi 25 octobre, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme VESPA Françoise.

Date de convocation : 17/10/2022
Date d'affichage :

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres votants : 24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, CLERC Raphaël, COTTER Marie-Angélique, DEVINES Elodie, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, JEUNET Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, SCHIAVONI Laure, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, DELACROIX Jean-Luc, RIGOULOT Marie-Pascale

Absents : MARTELET Fabien, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
DELACROIX Jean-Luc à Christine FICHOT
RIGOULOT Marie-Pascale à Philippe PIRAZZI

Secrétaire de séance : Robert CLEMENT

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché le 
ID : 039-243900610-20221025-D2022_085-DE

OBJET : DELIBERATION pour soumettre les clôtures à déclaration préalable

Depuis le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, le Code de l'Urbanisme, à travers son article R 421-12 soumet obligatoirement à déclaration préalable les travaux de clôture pour les secteurs situés au sein de périmètres protégés (comme les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés, etc.). Sur les autres secteurs du territoire, il est nécessaire que l'organe délibérant compétent en matière de planification urbaine délibère pour définir le périmètre sur lequel il soumet ces clôtures à autorisation.

La Communauté de communes La Grandvallière est compétente en terme de planification urbaine et elle est devenue autorité compétente pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures. L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) vient d'être soumis à au conseil communautaire. Il est le fruit d'un travail de co-élaboration mené au cours des 6 dernières années. Au cours de cette co-élaboration, la réglementation des clôtures a fait l'objet d'échanges afin d'aboutir à une harmonisation partagée de certaines règles tout en permettant une adaptation au contexte local. En effet, les clôtures sont déterminantes pour le paysage de La Grandvallière. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre de vie, ce d'autant plus qu'elles sont perceptibles de la voie publique ou des points de vue par exemple. Le contrôle à priori de la mise en œuvre des règles définies dans le PLUi pour les clôtures est donc au cœur des préoccupations des communes notamment afin d'expliquer aux habitants les prescriptions retenues et les objectifs poursuivis.

Il est donc proposé dans le cadre de cette délibération l'obligation de soumettre les travaux portant sur les clôtures à la déclaration préalable, étant entendu que le PLUi deviendra exécutoire dès sa publication.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-12,
Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L 621-30,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 151-19, L 151-23, L 341-1 et L 342-2,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes La Grandvallière et notamment ses articles définissant ses compétences en matière d'aménagement,

Vu sa délibération du 12 juillet 2022, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que le PLUi prévoit dans son règlement des règles relatives aux clôtures, car elles ont un impact important sur la qualité du cadre de vie de l'ensemble du territoire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 1voix contre et 2 abstentions décide :

- de SOUMETTRE l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal non protégé au titre du champ de visibilité des monuments historiques ou de sites inscrits, dès l'entrée en vigueur du PLUi.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.



La Présidente,

Françoise VESPA

